

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 / 361

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

CHEMIN DES MARTINS

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté n°2024 / 213 en date du 18 juillet 2024,
- VU** la demande de l'entreprise SARL Levrat Hervé Maçonnerie, en date du 27 novembre 2024, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des Martins, afin de pouvoir réaliser des travaux au 1089 Chemin des Martins, le 12 décembre 2024 de 8h00 à 12h00.

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux au 1089 Chemin des Martins, le 12 décembre 2024 de 8h00 à 12h00, sur le Chemin des Martins,

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement sur le Chemin des Martins, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'entreprise SARL Levrat Hervé Maçonnerie est autorisée à stationner sur la voie publique devant le 1089 Chemin des Martins, pour réaliser des travaux à cette même adresse.
De ce fait, le Chemin des Martins, entre le numéro 1081 et le numéro 1121, est fermé à la circulation et au stationnement, le jeudi 12 décembre 2024 de 8h00 à 12h00.

La circulation est réglementée sur le Chemin des Martins (voir annexe jointe), afin que l'entreprise puisse réaliser ses travaux en toute sécurité, dans les conditions définies aux articles suivants.

Ces réglementations sont applicables le jeudi 12 décembre 2024 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – INTERDICTIONS

Le Chemin des Martins, entre le numéro 1081 et le numéro 1121, est fermé à la circulation et au stationnement, le jeudi 12 décembre 2024 de 8h00 à 12h00.

Les places de stationnements situées entre le numéro 956 Chemin des Martins et le numéro 1042 Chemin des Martins sont interdites au stationnement le jeudi 12 décembre 2024 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 – DEVIATION

Le demandeur doit mettre en place une déviation par le Chemin des Martins, entre le numéro 956 et le numéro 1042.

Contrairement à l'arrêté n°2024 / 213 en date du 18 juillet 2024, la circulation est en double sens et en alternat par des feux tricolores, le jeudi 12 décembre 2024 de 8h00 à 12h00, entre le numéro 956 Chemin des Martins et le numéro 1042 Chemin des Martins.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Le demandeur doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- La circulation de tous les véhicules doit s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat doit être effectué par feux tricolore.
- Les panneaux de voirie situés sur la zone concernée doivent être masqué.
- Ces changements doivent être mentionnés avant la zone travaux.
- Les usagers de la route doivent être informés au préalable.

Le demandeur veillera à tout remettre en place en temps et en heure.

Le demandeur doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par le demandeur, sous le contrôle des services de la commune.

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 20 km/h à proximité
- Interdiction de stationner à proximité de l'intervention
- Interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation

ARTICLE 6 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 03 décembre 2024,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE

